MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE

AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

> 36, ROUTE DE PREGNY 1292 CHAMBÉSY

KD/cd N° 476

> La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse de la France au questionnaire des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées à l'éducation. La réponse est accompagnée d'une pièce jointe portant sur les statistiques des élèves handicapées en France.

> La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.

Genève, le 4 octobre 2013

Haut Commissariat aux droits de l'Homme Palais des Nations 1211 GENEVE 10

OHCHR REGISTRY

1 0 OCT. 2013

Recipients: F. C. Penill

Questionnaire des Nations Unies

Droits des personnes handicapées – résolution 22/3 du Conseil des droits de l'homme

Réponse de la France

<u>Pièce jointe</u>: Statistiques sur les élèves handicapés en France

1. Est-ce que la législation ou la constitution nationale ou locale de votre pays empêchent ou restreignent l'inclusion d'élèves handicapés à l'école ordinaire, quel que soit le niveau? (par exemple sur la base d'un diagnostic ou sur une évaluation de leurs capacités).

Depuis une vingtaine d'années, un important mouvement s'est développé en France en faveur de la scolarisation des enfants handicapés en milieu ordinaire.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées vise à amplifier ce mouvement en affirmant que « tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence ». Elle affirme également que « le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant ».

- Les principes :

La loi du 11 février 2005 envisage le handicap dans sa dimension sociale, c'est-à-dire en prenant en compte la situation du jeune dans son environnement. Deux principes en découlent : l'accessibilité (accès à tout pour tous) et la compensation (mesures individuelles rétablissant l'égalité des droits et des chances) :

- en matière de scolarisation, l'accessibilité se traduit, notamment, par l'inscription dans l'établissement scolaire de secteur, l'accès au savoir grâce aux adaptations pédagogiques individuelles ou collectives, l'accès à l'ensemble des locaux et des matériels nécessaires pour leur scolarisation, dans la mesure du possible, la mise aux normes des bâtiments scolaires et des équipements culturels et sportifs ;
- la compensation peut inclure l'accompagnement en milieu scolaire par un auxiliaire de vie scolaire, la prise en charge de l'enfant par les professionnels des établissements médicosociaux, le droit au transport.

- Le rôle des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) :

Dans chaque département, répondant à la logique du guichet unique, la MDPH vise à accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes handicapées. La MDPH associe toutes les compétences impliquées dans l'accompagnement des personnes handicapées et de leurs familles. En son sein, une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de chaque élève handicapé, propose un plan personnalisé de compensation qui inclut le projet

personnalisé de scolarisation. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) décide des mesures à mettre en place, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire.

- Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) :

Il définit les modalités de scolarisation du jeune en situation de handicap ainsi que les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, médicales et paramédicales répondant à ses besoins particuliers. Il tient compte de ses souhaits ainsi que de ceux de ses parents et permet d'assurer la cohérence et la continuité de son parcours scolaire. C'est sur la base du projet personnalisé de scolarisation que la CDAPH se prononce sur l'orientation du jeune en situation de handicap, en particulier dans le cas d'une scolarisation collective ou en milieu spécialisé.

Un enseignant référent est chargé de la mise en œuvre et du suivi du PPS de l'élève handicapé. À ce titre, il est en relation avec la MDPH, l'équipe enseignante, les services et les personnels de santé qui interviennent auprès de ce dernier. Il contribue également à l'information de ses parents.

- Les modalités de scolarisation :

La loi de 2005 accorde la priorité à la scolarisation de l'enfant handicapé en milieu ordinaire, c'est-à-dire dans une école ou un établissement scolaire du second degré, dans une classe ordinaire (scolarisation individuelle).

Lorsque l'exigence d'une scolarité dans une classe ordinaire est incompatible avec la situation ou l'état de santé du jeune, il peut être scolarisé dans une classe pour l'inclusion scolaire (CLIS) dans l'enseignement élémentaire ou une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans le second degré (scolarisation collective). Encadré par un enseignant spécialisé, l'élève y reçoit un enseignement adapté à ses besoins spécifiques.

Quand la situation de l'enfant ou de l'adolescent n'est pas compatible avec une scolarisation en milieu ordinaire, il peut être accueilli dans un établissement spécialisé, hospitalier ou médico-social, sous tutelle du ministère chargé de la santé. Ce type d'établissement offre une prise en charge globale, scolaire, éducative et thérapeutique, qui peut s'accompagner dans certains cas d'une insertion scolaire partielle.

Au cours de la scolarité du jeune, ces différents modes de scolarisation peuvent se succéder ou se combiner : scolarisation à temps complet ou à temps partiel, en milieu ordinaire ou dans un établissement spécialisé, à domicile avec l'aide d'une association ou le Centre national d'enseignement à distance (Cned).

Le principe est donc celui de la scolarisation de l'élève en situation de handicap dans l'école la plus proche de son domicile, les autres modalités de scolarisation intervenant à titre dérogatoire.

2. Est-ce que l'éducation des enfants et adultes handicapés se trouve sous la tutelle du ministère de l'éducation? Veuillez préciser si d'autres ministères (e.g. affaires sociales ou santé) ont le contrôle de certaines institutions éducatives dont vous voudrez bien détailler les fonctions.

Le ministère de l'éducation nationale a une compétence de principe pour l'enseignement aux élèves en situation de handicap. C'est une compétence d'exécution car les décisions concernant la scolarisation des élèves en situation de handicap sont prises par une autorité indépendante de l'appareil d'Etat, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), pour ce qui concerne par exemple l'orientation, l'attribution de matériel adaptés, les aménagements de scolarité y compris l'aide humaine.

La formation pour adultes est exercée conjointement par l'éducation nationale (réseau des GRETA), le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (pour la formation initiale de l'enseignement supérieur), le ministère chargé du travail (formation continue) et les partenaires sociaux (le financement de la formation continue est géré de façon paritaire).

Le ministère des affaires sociales et de la santé exerce une tutelle sur les établissements et service médico-sociaux qui accueillent les jeunes en situation de handicap et/ou malades. Au sein de ces établissements, des unités d'enseignement leur permettent de suivre une scolarité adaptée.

D'autres ministères sont également compétents pour certains champs d'enseignement et comptent parfois des élèves en situation de handicap (ministère de l'agriculture notamment).

Les collectivités territoriales sont responsables notamment du transport des élèves en situation de handicap et de l'accessibilité des locaux scolaires.

Par ailleurs, l'ensemble des coûts inhérents à la compensation du handicap est pris en charge par la collectivité par le biais d'allocations ou de prestations : allocation enfant handicapé – Allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou prestation de compensation du handicap – Prestation de compensation du handicap.

- 3. Est-ce que votre pays est engagé dans un plan ou un programme qui promeut progressivement la transformation du système scolaire en un système scolaire inclusif comprenant quelques ou toutes les mesures suivantes? Veuillez indiquer quelles sont ces mesures:
- a) Fusionner les budgets et l'administration de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement ordinaire dans une zone géographique donnée;

Il n'y a pas de budget spécifique de l'enseignement spécialisé. Les services académiques reçoivent une dotation en moyens humains (titre 2) et financiers (hors titre 2) qu'ils peuvent répartir selon les orientations qu'ils souhaitent mettre en œuvre. Cependant, certaines lignes budgétaires consacrées aux élèves en situation de handicap sont fléchées : dotations en personnels auxiliaires de vie scolaire (AVS), matériel pédagogique adapté par exemple.

b) Transformer les ressources existantes en matière d'enseignement spécialisé – écoles ou classes spécialisées – en services d'appui à l'enseignement ordinaire pour favoriser l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap;

Un mouvement de transformation des établissements médico-sociaux en SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile) a été engagé afin de favoriser la scolarisation en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap. Ce mouvement doit être poursuivi et amplifié.

c) Former des enseignants spécialisés qui ne se substituent pas aux enseignants ordinaires mais interviennent en complément ;

Des enseignants spécialisés sont recrutés parmi les enseignants déjà en poste après une formation complémentaire. Ils interviennent auprès des élèves en situation de handicap dans les dispositifs collectifs (CLIS et ULIS), dans les unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux. Dans ces deux cas ils interviennent donc en lieu et place des autres enseignants ou en complément, selon le type de troubles des élèves. Les enseignants spécialisés peuvent également exercer leurs fonctions au sein des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), ou comme enseignants référents chargés d'assurer le suivi des projets personnalisés de scolarisation de ces élèves. Ils peuvent également exercer des fonctions de formateur auprès des enseignants des classes ordinaires pour leur permettre de développer leurs compétences en matière d'inclusion scolaire.

d) Transférer progressivement tous les élèves de l'enseignement spécialisé vers des classes ordinaires, à l'aide des services d'appui [référence explicite au b)];

La politique d'inclusion mise en œuvre se fixe pour objectif de favoriser la scolarisation en milieu ordinaire mais elle n'a pas pour objet la suppression totale des établissements médico-sociaux.

Dans le cadre du « Plan autisme », des unités d'enseignement seront implantées au sein d'écoles maternelles pour favoriser l'inclusion scolaire des élèves autistes au sein de l'école ordinaire. Dans le cadre de la modernisation de l'action politique, et plus globalement, l'implantation d'unités d'enseignement au sein des établissements scolaires sera recherchée.

e) Affecter des ressources financières à la prise en charge adéquate de tous les élèves, sur la base d'aménagements raisonnables [par opposition au strictement nécessaire], et à l'assistance technique visant à appuyer les personnels du Ministère de l'éducation, au niveau local, de l'école et de la classe;

Le budget de l'Etat assure le financement de l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap et notamment :

- les dépenses correspondant aux auxiliaires de vie scolaire ;
- le matériel pédagogique adapté;
- la rémunération des enseignants spécialisés. (Cf. j)
- f) Revoir les méthodes d'évaluation: (i) pour s'assurer que des aménagements sont prévus pour les élèves handicapés et (ii) afin que ces élèves aient accès à une certification leur permettant d'accéder au niveau suivant du système éducatif ou d'obtenir un diplôme à la fin de leur cursus scolaire ;

Des dispositions particulières sont prévues pour permettre aux élèves handicapés de se présenter aux examens et concours organisés par l'Education nationale dans des conditions aménagées et de façon à garantir l'égalité des chances entre tous les candidats : installation matérielle dans la salle d'examen, utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique, secrétariat ou assistance (aide humaine), adaptation dans la présentation des sujets, temps de composition majorés. Les candidats peuvent également bénéficier de la conservation de notes, de l'étalement des épreuves sur plusieurs sessions et, selon le règlement propre à chaque examen, peuvent prétendre à l'adaptation ou la dispense de certaines épreuves.

g) Dispenser une formation initiale et continue aux enseignants afin qu'ils puissent prendre en charge la diversité au sein de la classe (e.g. former des enseignants aux méthodes pédagogiques telles que la pédagogie différenciée et l'apprentissage coopératif);

La création des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) et l'accréditation des formations vont permettre de s'assurer de la prise en compte des élèves à besoins éducatifs particuliers dans la formation initiale des personnels. S'il ne s'agit pas de faire une formation sur chaque type de troubles, chaque stagiaire doit connaître les grands pans de la loi du 11 février 2005 et ses implications, tant en matière d'obligations qu'en termes de possibilités pour l'élève handicapé.

La formation continue doit permettre à tout enseignant d'approfondir ses connaissances, notamment sur des troubles spécifiques.

h) Veiller à ce que les obstacles qui empêchent les enseignants de dispenser un enseignement inclusif soient levés (par exemple réduire les effectifs, revoir et adapter le contenu des programmes en fonction des meilleures pratiques constatées, veiller à ce que les bâtiments et les matériels scolaires soient accessibles aux enfants handicapés et que l'accessibilité soit prise en compte dans les nouvelles constructions);

Les effectifs des dispositifs collectifs (CLIS et ULIS) et des unités d'enseignement sont adaptés aux besoins spécifiques des élèves qu'ils accueillent. Ils n'excèdent pas 12 élèves.

i) Reconnaître la langue des signes en tant que langue officielle et éduquer les utilisateurs de la langue des signes dans leur propre langue dans les écoles ordinaires ;

La langue des signes française (LSF) est reconnue comme une langue à part entière et la loi garantit le droit pour les élèves sourds d'être enseignés dans cette langue. Elle peut être choisie comme épreuve optionnelle aux examens et concours.

j) Apporter les moyens nécessaires, sur une base individuelle, pour l'accès effectif à l'école ordinaire, sur la base d'aménagements raisonnables ;

Les élèves en situation de handicap bénéficient d'un projet personnalisé de scolarisation, réalisé par une équipe pluridisciplinaire, qui définit l'ensemble des moyens qui doivent être

mis en œuvre pour permettre leur scolarisation, notamment l'aide humaine apportée par un auxiliaire de vie scolaire ou l'attribution d'un matériel pédagogique adapté (Cf. e).

k) Aider les associations de personnes handicapées, notamment celles des parents d'enfants handicapés, à développer des compétences en ce qui concerne le droit à l'éducation et les méthodes permettant d'influencer effectivement les politiques et la pratique.

Le ministère de l'éducation nationale est présent et intervient au conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH). Il soutient également financièrement des associations représentatives de personnes handicapées.

4. Est-ce que votre pays met en place des mécanismes d'information et de contrôle statistique permettant d'assurer un suivi de l'exclusion, l'inscription scolaire et le niveau d'études des personnes handicapées, et les personnes handicapées et leurs familles sont-elles directement impliquées dans le processus?

La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'éducation nationale met en place à la rentrée 2013, un panel d'élèves en situation de handicap qu'elle suivra jusqu'à la fin de leur formation initiale et dans les premières années de leur arrivée sur le marché du travail.

Ce panel d'environ 15 000 élèves comprendra deux cohortes d'élèves : élèves nés en 2005 qui sont à l'école primaire, et élèves nés en 2001 qui seront pour la plupart au collège. Le panel a pour finalité de décrire et d'expliquer les carrières et performances scolaires des jeunes en situation de handicap. Il permettra de répondre aux questions essentielles, comme celles de l'égalité des chances en matière d'accès à la formation ou de l'impact du handicap et de ses modes de prise en charge sur la réussite scolaire ou l'insertion professionnelle.

5. Est-ce que votre pays dispose de données statistiques détaillées (non agrégées) sur les enfants et adultes handicapés dans le système scolaire pour chaque type d'établissement (école ordinaire, école spécialisée, établissement ou service médico-social, institutions de santé mentale, autres), pour le genre, type de trouble, freins dans l'environnement de la personne qui empêchent ou restreignent l'accès à l'éducation (transport, accessibilité, coût des services, autre)? Merci de nous faire parvenir les données disponibles.

Le ministère de l'éducation nationale dispose de données détaillées mais non nominatives, car il mène trois enquêtes sur le sujet de la scolarisation des élèves en situation de handicap (cf. Pièce jointe).

Les élèves handicapés en France

Eléments de contexte :

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a fait évoluer la politique de scolarisation des élèves handicapés. Pour autant, elle n'est pas à l'origine de la scolarisation de ces élèves car elle se situe dans la continuité de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 qui définissait un ensemble de droits de la personne handicapée dans un champ très large (éducation, formation, emploi, loisir, aide sociale, soins, etc.), visait à l'autonomie de celle-ci et privilégiait déjà le maintien dans « un cadre ordinaire de travail et de vie ». La loi de 1975 introduisait la notion même d'intégration et garantissait « (...) chaque fois que les aptitudes des personnes handicapées et de leur milieu familial le permettent, l'accès du mineur et de l'adulte handicapés aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population (...)»

La loi de 2005 s'inscrit dans un mouvement qui dépasse largement le cadre national. Les principes de nondiscrimination ou de reconnaissance des droits de la personne handicapée recueillent un large consensus, en Europe mais aussi dans la plupart des autres pays.¹

Les modifications apportées par la loi du 11 février 2005 :

Pour la première fois en France est posée une définition du handicap : "Constitue un handicap au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ". Cette définition, très large, permet à de nouveaux usagers, notamment dans le domaine de l'école, de se voir ouvrir des doits au titre du handicap (dyslexie et autres troubles « dys », troubles psychiques) car l'entrée se fait par la limitation d'activité et non par le diagnostic. **Pour les élèves, cela rapporte la population d'élèves handicapés à environ 2% des jeunes scolarisés.**

La loi repose sur 3 principes;

- Participation effective des personnes handicapées à la vie sociale : principe d'accessibibilité généralisée ;
- Libre choix du projet de vie grâce à la compensation des conséquences du handicap ;
- Personne handicapée placée au centre des dispositifs qui la concernent.

Pour mettre en œuvre ces trois principes est crée dans chaque département un groupement d'intérêt public : la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), qui prend toutes les décisions relatives au parcours de vie de la personne.

Les conséquences :

Toutes les décisions relatives aux élèves handicapés (orientation, accompagnement par un AVS, prise en charge dans un établissement ou service médico-social, projet personnalisé de scolarisation) sont prises en dehors de l'école, il y a une dissociation entre le décideur et le payeur. En outre, la famille, associée à la décision qui est prise, peut refuser les propositions qui lui sont faites. De manière plus générale, la loi de 2005 confirme le droit de tout élève handicapé à accéder à l'éducation et l'obligation pour l'État de garantir cette éducation. En effet, si l'obligation d'éducation, la gratuité (y compris du transport) et la volonté de privilégier l'accueil « dans les classes ordinaires » ne constituent pas de nouveaux principes, en revanche, la loi de 2005 en renforce la portée.

¹ Cf. Rapport n°2012 100 Juillet 2012, La mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 dans l'éducation nationale, rapporteurs : Martine Caraglio et Jean-Pierre Delaubier.

La formation des enseignants

L'accent a été mis sur le développement de la formation des enseignants, que ce soit par le biais de la spécialisation ou par la formation initiale et continue de tous les enseignants, à travers les plans académiques de formation et les modules de formation d'initiative nationale. Près de 14 000 enseignants ont suivi en 2011 une formation ayant trait à la scolarisation des élèves en situation de handicap, soit 10% de plus qu'en 2010.

S'agissant plus spécifiquement de la formation professionnelle spécialisée pour la prise en charge des enseignements adaptés et de la scolarisation des élèves en situation de handicap, un effort important a été fait en direction des enseignants. De 2005 (année de la loi) à 2012, **11 644** enseignants du 1^{er} degré ont suivi la formation de base conduisant au CAPA-SH et **3160** enseignants du 2nd degré, celle conduisant au 2 CA-SH.

Avec la création des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), les enseignants seront spécifiquement formés à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers dans leur classe. L'entrée de l'école dans l'ère numérique sera, en outre, l'occasion de déployer de multiples outils innovants facilitant les apprentissages de tous les élèves.

BREF APERCU DE LA SCOLARISATION EN MILIEU ORDINAIRE DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (2012-2013) ET EVOLUTION RECENTE PUBLIC + PRIVE hors PAI

A la rentrée 2012² la scolarisation en milieu ordinaire (public + privé) des élèves en situation de handicap présente les grandes caractéristiques suivantes :

- 1) <u>En 2012-2013 près de 225 560 élèves en situation de handicap (hors PAI) sont scolarisés dans les écoles et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale</u>, 136 421 dans le premier degré, 89 142 dans le second degré :
 - dans le premier degré **35 186 élèves sont scolarisés en niveau d'enseignement préélémentaire et 101 235 en niveau élémentaire**. 90 900 sont scolarisés en classe ordinaire et 45 521 (33,4%) en CLIS (classes pour l'inclusion scolaire),
 - dans le second degré 73 904 élèves sont scolarisés en collège, 5 872 en lycée, 9 366 en lycée professionnel. 63 261 sont scolarisés en classe ordinaire et 25 881 (29,0%) sont en ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire).

En 2012-2013, les établissements médico-sociaux et hospitaliers scolarisent 79 900 enfants, dont plus de 7 000 en scolarisation partagée – principalement avec écoles, collèges, lycées :

- 8 300 enfants sont scolarisés en unités d'enseignement d'établissements hospitaliers.
- 71 600 enfants sont scolarisés en unités d'enseignement d'établissements médico-sociaux.

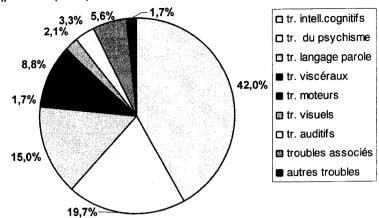
Au total, ce sont plus de 298 000 élèves en situation de handicap qui sont scolarisés en milieu ordinaire et unités d'enseignement d'établissements médico-sociaux et hospitaliers³.

³ Enquête 2011-2012 DEPP n° 32

² A partir de la rentrée 2012 les données incluent le département de Mayotte (621 élèves public + privé 1^{er} degré + 2d degré)

2) <u>Les types de troubles présentés par les élèves sont très divers</u>, avec une majorité d'élèves ayant des troubles intellectuels et cognitifs ou psychiques (139 091 élèves, soit 61,7% de l'ensemble). On compte, parmi les 225 563 élèves scolarisés en 2012-2013 (public+ privé) :

Types de troubles	effectifs scolarisés	répartition (%)
tr. intell. cognitifs	94 657	42,0%
tr. du psychisme	44 434	19,7%
tr. langage parole	33 871	15,0%
tr. viscéraux	3 823	1,7%
tr. moteurs	19 919	8,8%
tr. visuels	4 801	2,1%
tr. auditifs	7 520	3,3%
troubles associés	12 620	5,6%
autres troubles	3 918	1,7%
tous types de troubles	225 563	100,0%



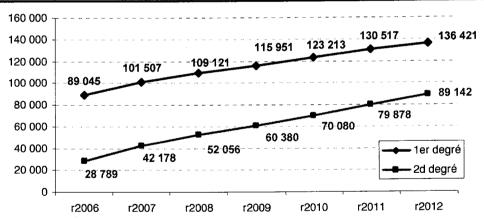
% élèves en situation de handicap par types de troubles

1er + 2d degré public+privé

2012-2013

3) Depuis l'année scolaire 2006-2007 un accroissement des effectifs de + 91,4 % est constaté (117 834 élèves en 2006-2007, 225 563 élèves en 2012-2013, soit 107 729 en plus) ; l'accroissement est de + 53,2% pour le premier degré (+ 47 376 élèves), de + 209,6% (+ 60 353 élèves) pour le second degré

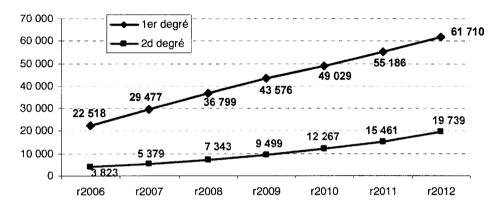
Degré	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	évolution 2006-2007 à 2012-2013	
(public + privé)								effectifs	%
1er degré	89 045	101 507	109 121	115 951	123 213	130 517	136 421	+ 47 376	+ 53,2%
2d degré	28 789	42 178	52 056	60 380	70 080	79 878	89 142	+ 60 353	+ 209,6%
Total	117 834	143 685	161 177	176 331	193 293	210 395	225 563	+ 107 729	+ 91,4%



évolution effectifs élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire - <u>public + privé</u>

7) <u>Le nombre d'élèves (bénéficiant d'un PPS) accompagnés par un auxiliaire de vie individuel a été</u> multiplié par 3 entre 2006-2007 (26 341) et 2012-2013 (81 449) :

Degré	2006- 2007	2007- 2008	2008- 2009	2009- 2010	2010- 2011	2011- 2012	2012-	évolution 2006-2007 à 2012-2013	
(public)	2007	2006	2009	2010	2011	2012	2013	effectifs	%
1er degré	22 518	29 477	36 799	43 576	49 029	55 186	61 710	+ 39 192	+ 174,0%
2d degré	3 823	5 379	7 343	9 499	12 267	15 461	19 739	+ 15 916	+ 416,3%
Total	26 341	34 856	44 142	53 075	61 296	70 647	81 449	55 108	+ 209,2%



évolution effectifs élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire accompagnés par un AVSi - <u>public + privé</u>

Il en résulte une proportion croissante du nombre d'élèves <u>bénéficiant d'un PPS</u> accompagnés par un AVS-i par rapport au total des élèves handicapés scolarisés :

	% élèves hors PAI accompagnés par AVS-i (public)							
niveau d'enseignement	2006- 2007	2007- 2008	2008- 2009	2009- 2010	2010- 2011	2011- 2012	2012- 2013	
1 ^{er} degré	25,3%	29,0%	33,7%	37,6%	39,8%	42,3%	45,2%	
2d degré	13,3%	12,8%	14,1%	15,7%	17,5%	19,4%	22,1%	
tous niveaux	22,4%	24,3%	27,4%	30,1%	31,7%	33,6%	36,1%	

8) En 2012-2013 21 700 élèves (9,6% de l'ensemble), sont scolarisés à temps partiel : en 2009-2010, 20 103 élèves étaient scolarisés à temps partiel (11,4%). Ce sont pour l'essentiel les élèves de niveau préélémentaire (plus de 10 500) qui sont scolarisés à temps partiel.

niveau d'enseignement	TEMPS COMPLET	TEMPS PARTIEL	total	% temps partiel	
préélémentaire	24 671	10 515	35 186	29,9%	
élémentaire	93 638	7 597	101 235	7,5%	
1er degré	118 309	18 112	136 421	13,3%	
collège	70 669	3 235	73 904	4,4%	
lycée	5 738	134	5 872	2,3%	
lycée professionnel	9 188	178	9 366	1,9%	
2d degré	85 595	3 547	89 142	4,0%	
1er + 2d degré	203 904	21 659	225 563	9,6%	

Plus de 90% des élèves sont donc scolarisés à temps complet (les demi-journées complémentaires éventuelles de scolarisation en unités d'enseignement sont inclues dans le décompte).